

COMPTE RENDU REUNION DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf mai, le Conseil Municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

N° 3/2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2022

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Adjoint, Nicole CHOTARD, Xavier VINET, Jacqueline GAUDIN, Yannic FLYNN, Nicole LE BLEVENEC, Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER, Elisabeth LE GOURRIEREC, Mélanie BUFFARD, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Virginie GRAYO, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER, Julien BOUJOT, Conseillers municipaux.

EXCUSES : Audrey GUITTONNEAU pouvoir à Jacques GARREAU, Philippe LEMAIRE pouvoir à Yannic FLYNN, Sébastien PARGUEY pouvoir à Fabien CUOMO, Bernard BARRAULT pouvoir à Marie-Pierre RATEZ

ABSENTE : Béatrice KERBOUL

Ont été désignés secrétaires de séance Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER et Fabien CUOMO.

1) INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Rapporteur : Madame Marie-Pierre Ratez

Exposé :

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) concernant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe sur la publicité extérieure, assise sur la surface cumulée exploitée, s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,

- dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- que les **montants maximaux de base** de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, et conformément à l'article L2333-9 du CGCT, s'élèvent pour 2023 à :

communes de moins de 50 000 habitants	16.70 € par m ² et par an
communes entre 50 000 et 199 999 habitants	22 € par m ² et par an
communes de 200 000 habitants et plus	33.30 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33.30 € par m ² et par an

Ainsi les tarifs maximaux par mètres carrés, par face et par an, proposés pour l'année 2023 sont les suivants :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales du 11 mai 2022

Vu l'article 171 de la loi n°2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

- **d'instaurer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **d'exonérer totalement** les enseignes inférieures ou égales à 7 m²
- **d'exonérer totalement** les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- **de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16.70 €	33.40 €	66.80 €	16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €

- **d'inscrire** les recettes afférentes à cette taxe au budget primitif 2023 ;
- **de donner délégation** au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **instaure sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **exonère totalement** les enseignes inférieures ou égales à 7 m²
- **exonère totalement** les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- **fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16.70 €	33.40 €	66.80 €	16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €

- **inscrit** les recettes afférentes à cette taxe au budget primitif 2023 ;
- **donne délégation** au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 1 signée le 19 mai 2022.

2) DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE AA 1 POUR PARTIE SISE ROUTE DU TOUR À BOUAYE

Rapporteur : M .Freddy Hervochon

Exposé :

La Commune de Bouaye est propriétaire de la parcelle cadastrée AA 1 sise route du Tour à Bouaye. Le 11 juillet 2003, la Commune de Bouaye a signé avec la société TDF une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation d'une partie de cette parcelle en vue d'exploiter un site radioélectrique.

TDF souhaite acquérir la parcelle sur laquelle il est implanté représentant une surface d'environ 43 m², augmenté d'une surface d'environ 27 m². La Ville de Bouaye a engagé des négociations avec TDF en vue de cette cession.

Dans le cadre de l'instruction de ce projet, le Domaine a estimé à 90 000 € la valeur de ce terrain dans son avis du 11 janvier 2022.

Il est proposé de retenir un prix de vente de 100 525 € net vendeur pour la cession de ce terrain.

De plus, il est proposé de désaffecter et de déclasser ce bien du domaine public communal d'une contenance de 70 m² environ. En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par sa désaffectation et par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

Enfin, sur la propriété communale cadastrée AA 1, il convient de créer au profit de la parcelle cadastrée AA 1 pour partie :

- une servitude de passage afin de permettre l'accès à cette parcelle depuis le chemin de la Piogerie,
- des servitudes de tréfonds pour toutes canalisations et pour toutes lignes souterraines.

Un plan de bornage est en cours par l'agence Quarta, géomètre à Nantes.

Il est précisé que l'ensemble des frais d'acte inhérents à cette transaction seront à la charge de TDF et que les actes authentiques seront passés en l'Office Notarial de Maîtres BODIGUEL-CHAMPENOIS, 2 rue du Lac, à Bouaye (44830).

Compte tenu de ces éléments,

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 05 mai 2022,

- **de décider** la désaffectation de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m²,
- **de prononcer** le déclassement de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m², pour la faire entrer dans le domaine privé communal,
- **d'approuver** l'instauration de servitudes de tréfonds et de passage sur la parcelle communale AA1 au profit de la parcelle AA 1 pour partie,
- **d'approuver** la cession de de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m², au prix de 100 525 € à la société TDF, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Loïc LAUNAY,

- **de décider** que l'ensemble des frais afférents à la présente vente incombera à la société TDF,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document afférent à cette cession,
- La sortie des biens du patrimoine de la Ville de Bouaye sera réalisée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **décide** la désaffectation de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m²,
- **prononce** le déclassement de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m², pour la faire entrer dans le domaine privé communal,
- **approuve** l'instauration de servitudes de tréfonds et de passage sur la parcelle communale AA1 au profit de la parcelle AA 1 pour partie,
- **approuve** la cession de de la parcelle AA1 pour partie, sise route du Tour à Bouaye d'une contenance d'environ 70 m², au prix de 100 525 € à la société TDF, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Loïc LAUNAY,
- **décide** que l'ensemble des frais afférents à la présente vente incombera à la société TDF,
- **autorise** M. le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document afférent à cette cession,
- La sortie des biens du patrimoine de la Ville de Bouaye sera réalisée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14.

3) PRÊT À USAGE ENTRE LA COMMUNE DE BOUAYE ET MONSIEUR YOANN LEBOEUF SUR LA PARCELLE ZD 243 POUR PARTIE SISE LA MÉVELLIÈRE

Rapporteur : Monsieur Freddy Hervochon

Exposé :

Le schéma directeur du parc de la Mévellière approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 mai 2017 prévoit, dans le cadre des actions de valorisation du site, l'installation d'une exploitation maraîchère bio.

En 2018, une première expérimentation d'installation d'un couple de maraîcher a été engagée mais elle s'est achevée en 2019.

En 2021, la Ville de Bouaye a souhaité être accompagnée par Nantes Métropole dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « agriculture » afin de sélectionner un porteur de projet intéressé et motivé pour développer un projet agricole viable sur le site de la Mévellière.

Nantes Métropole anime ce dispositif en collaboration avec les différents acteurs jouant un rôle dans l'accompagnement à l'installation agricole : Chambre d'Agriculture des Pays-de-la-Loire, GAB44, CAP44, CIAP, Terre de Liens, SAFER.

L'appel à candidature a permis de retenir le projet de Monsieur Yoann Leboeuf. Son projet consiste à créer une exploitation maraîchère bio sur deux parcelles agricoles d'une surface totale de 2,93 hectares. La mise en culture des parcelles se feraient progressivement afin d'atteindre potentiellement 15 variétés de légumes et herbes aromatiques. La Ville de Bouaye pourra alimenter potentiellement les restaurants scolaires des écoles primaires de Bouaye, en circuit court et bio.

Il est proposé de conclure dans un premier temps un prêt à usage à titre gratuit entre la Commune et M. Leboeuf d'une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2022. M. Leboeuf s'attachera au cours de cette période à reprendre les terres agricoles non entretenues depuis quelques années et à consolider son projet agricole.

A l'issue de cette période, si l'ensemble des conditions d'installation sont remplies, un bail rural à clauses environnementales pourrait être signé entre la Commune et M. Leboeuf.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 5 mai 2022,

- **d'approuver** les termes du prêt à usage à titre gratuit d'une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2022 entre la Commune et Monsieur Yoann Leboeuf sur la parcelle ZD 243 pour partie sise La Mévellière ;
- **de dire** que les frais relatifs à ce contrat seront à la charge du preneur ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **approuve** les termes du prêt à usage à titre gratuit d'une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2022 entre la Commune et Monsieur Yoann Leboeuf sur la parcelle ZD 243 pour partie sise La Mévellière ;
- **dit** que les frais relatifs à ce contrat seront à la charge du preneur ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et tout document s'y rapportant.

4) SUBVENTION A L'ASSOCIATION « BACUS ULTIMATE »

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Les 25 et 26 juin 2022, stade Georges Tougeron, l'association « BACUS » (Bouaye Association Club Ultimate Spirit) organise la plus grande compétition d'Ultimate (Frisbee par équipe) pour la catégorie JUNIORS de l'année en France.

500 joueuses et joueurs âgés de 11 à 20 ans viennent de tout le pays pour s'affronter sur 135 matchs.

Un match de gala adulte de niveau National 1 clôturera cet événement.

Environ 200 visiteurs sont attendus durant le week-end.

La Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à cet événement sportif dont le budget global s'élève à 11 600 euros.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du 2 mai 2022

- **d'attribuer** à l'association « Bacus Ultimate » une subvention exceptionnelle de 800 €, pour organiser dans les meilleures conditions la Coupe de France Juniors 2022 d'Ultimate.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **attribue** à l'association « Bacus Ultimate » une subvention exceptionnelle de 800 €, pour organiser dans les meilleures conditions la Coupe de France Juniors 2022 d'Ultimate.

5) SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CARAVANE COMPAGNIE »

Rapporteur : Monsieur Régis Berbett

Exposé :

L'association « Caravane Compagnie » propose des ateliers théâtre en direction des enfants et adolescents. A chaque fin de saison, des représentations théâtrales sont organisées en direction des familles des jeunes comédiens.

Deux spectacles seront donc programmés les mardi 17 et vendredi 20 mai 2022, salle Eugène Lévêque.

Afin de participer aux frais liés à l'intervention d'un technicien son et lumière, la Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 1 300 €.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du lundi 2 mai 2022

- **d'attribuer** à l'association « Caravane Compagnie » une subvention exceptionnelle de 400 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **attribue** à l'association « Caravane Compagnie » une subvention exceptionnelle de 400 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales.

6) SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'EMBELLIE DES BÂTISSEURS »

Rapporteur : Monsieur Régis Berbett

Exposé :

L'association « L'Embellie des Bâtisseurs » organise une séance de cinéma en plein air, le samedi 9 juillet 2022, dans l'espace vert en contrebas de l'Accueil de Loisirs. Le film diffusé sera destiné à toute la famille.

Afin de participer aux frais liés à la location du système vidéo et à la réalisation des supports de communication, la Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 2 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du lundi 2 mai 2022

- **d'attribuer** à l'association « L'Embellie des Bâtisseurs » une subvention exceptionnelle de 500 €, pour l'organisation de sa séance de cinéma en plein-air.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **attribue** à l'association « L'Embellie des Bâtisseurs » une subvention exceptionnelle de 500 €, pour l'organisation de sa séance de cinéma en plein-air.

7) FINANCES – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

Dans le cadre d'une formation, un agent communal a bénéficié de l'utilisation d'un véhicule communal. Le plein d'essence de ce véhicule n'avait pas été effectué avant la prise du véhicule par cette personne. Cette dernière a dû faire l'appoint d'essence pour assurer le retour depuis son lieu de formation sur ses deniers personnels.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales du 11 mai 2022

- **de rembourser** les frais d'essence avancés par Madame Françoise Grison pour un montant de 18,66 €
 - **de dire** que ce remboursement est accepté de façon tout à fait exceptionnelle
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **rembourse** les frais d'essence avancés par Madame Françoise Grison pour un montant de 18,66 €
 - **dit** que ce remboursement est accepté de façon tout à fait exceptionnelle
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

8) FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 109 agents,

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu la commission des affaires générales du 11 mai 2022 ;

1. **de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

2. **de décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
3. **de décider** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

1. **fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
2. **décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
3. **décide** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

9) RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DES ASTREINTES DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Afin d'assurer de façon permanente la sécurité des biens et des personnes, il s'avère nécessaire de faire appel à des agents municipaux du fait de leurs compétences techniques ou d'un autre ordre pour intervenir sur des situations impérieuses, en dehors de leur temps travail habituel. Des astreintes doivent donc être mises en place afin que les agents désignés se tiennent à la disposition de la Ville.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des agents stagiaires ou contractuels peuvent en bénéficier.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Les dernières délibérations régissant les astreintes en date du 24 juin 2019 et du 1^{er} octobre 2020 autorisaient uniquement les astreintes dites d'exploitation concernant les agents de la filière technique. Au regard des missions accomplies par différents services, il est proposé d'instaurer des astreintes concernant le personnel des autres filières que la filière technique.

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** ;
- Les **astreintes de sécurité** ;
- Les **astreintes de décision**.

Concernant la filière technique, seules les astreintes d'exploitation sont mises en place. Ce sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Cas de recours aux astreintes d'exploitation :

Uniquement le weekend, du vendredi 17h au lundi 8h, et les jours fériés accolés à un weekend (de la veille 17h au lendemain 8h).

Les interventions de l'agent d'astreinte sont **déclenchées par l'adjoint d'astreinte uniquement** dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte aux biens et aux personnes mettant en cause la sécurité publique
- En cas de dysfonctionnement ou défaillance technique dans les locaux et équipements communaux compromettant la sécurité ou le bon déroulement d'un évènement.

Le rôle de l'astreinte est de mettre en sécurité, voire de dépanner quand cela est possible.

Le retour à la situation normale (réparations dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreintes.

Services et emplois concernés :

Sont concernés par les astreintes les agents stagiaires, titulaires, et contractuels relevant des catégories C, B et A de la filière technique appartenant aux directions suivantes :

- Direction des services techniques
- Direction de la vie associative, culture et sport

Modalités de compensation des astreintes :

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent également bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Services et emplois concernés :

Les astreintes seront mises en place pour :

- Direction de l'enfance et de la jeunesse : Tout agent en charge de direction des camps au mois de juillet et août
- Direction de la vie associative, sport et culture : responsable de cette direction

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a bien cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique) *

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de

d'astreinte)			10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

*Tarifs en vigueur actuellement, susceptibles de modifications selon l'évolution de la réglementation

FILIERE TECHNIQUE *

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08 €	
INRVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	<i>Un jour de semaine</i>	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16 €	
	<i>Le samedi</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22 €	
	<i>De nuit</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22 €	
<i>Le dimanche ou un jour férié</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %		22 €		

*Tarifs en vigueur actuellement, susceptibles de modifications selon l'évolution de la réglementation

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la commission des affaires générales du 11 mai 2022

- **d'annuler et remplacer** les délibérations du 24 juin 2019 et du 1^{er} octobre 2020 par la présente délibération
- **de décider** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus et ce à compter du 1^{er} juillet 2022, après avis du Comité Technique ;
- **de décider** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **d'approuver** le règlement des astreintes ci-annexé ;
- **de dire** que les tarifs en vigueur sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la législation
- **de charger Monsieur le maire, la directrice générale par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;**
- **d'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;
- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **annule et remplacer** les délibérations du 24 juin 2019 et du 1^{er} octobre 2020 par la présente délibération

- **décide** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus et ce à compter du 1^{er} juillet 2022, après avis du Comité Technique ;
- **décide** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **approuve** le règlement des astreintes ci-annexé ;
- **dit** que les tarifs en vigueur sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la législation
- **charge Monsieur le maire, la directrice générale par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;**
- **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;
- **prévoit** les crédits nécessaires au budget.

<p>REGLEMENT DES ASTREINTES Annexé à la délibération du 19 mai 2022 En vigueur au 01/07/2022</p>

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de préciser le cadre régissant l'organisation des astreintes que les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer.

L'**astreinte** est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour la filière technique, on distingue :

- **L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement technique pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les modalités de compensation varient en fonction du type d'astreinte.

Il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique, de préciser le cas de recours aux astreintes, les modalités d'organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

A Bouaye, concernant les astreintes de la filière technique, seule l'astreinte d'exploitation est mise en place.

Organisation

1/ Les astreintes d'exploitation sont organisées **chaque week-end de l'année (du vendredi 17h au lundi 8h) et chaque jour férié.**

2/ Elles sont assurées par les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la catégorie C, B ou A de la filière technique appartenant aux directions suivantes :

- Direction des services techniques (DST)
- Direction vie associative culture sport (DIVACS)

Les agents sont désignés en principe sur la base du volontariat. Cependant, les fiches de poste peuvent préciser le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Dans tous les cas, la distance domicile-travail sera examinée à chaque nouvelle désignation et devra permettre un délai d'intervention maximal de 30 minutes.

Les agents d'astreinte doivent posséder le permis de conduire B, les compétences requises pour pouvoir assurer les missions, les habilitations électriques nécessaires à la réalisation des missions confiées.

3/ Les interventions d'astreintes ont uniquement pour objet la résolution de problèmes de sécurité et de problèmes techniques urgents.

Cas d'intervention	Type d'intervention
En cas d'atteinte aux biens publics et aux personnes mettant en cause la sécurité	Mise en sécurité
En cas de dysfonctionnement ou défaillance technique dans les locaux et équipements communaux compromettant la sécurité des biens ou le bon déroulement d'un événement	Dépannage des installations

Le rôle de l'agent d'astreinte est de **mettre en sécurité**, voire de dépanner quand cela est possible.

Le retour à la situation normale (réparations dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreintes.

Déclenchement des interventions

Les interventions de l'agent d'astreinte sont **exclusivement déclenchées par un appel téléphonique de l' élu d'astreinte sur le téléphone dédié.**

L'agent devra être sur le lieu de l'intervention en 30 minutes maximum.

En cas de demandes d'interventions multiples, la priorisation des interventions est du **ressort exclusif de l' élu d'astreinte.**

L'agent d'astreinte devra **rendre compte** à l' élu d'astreinte de son intervention :

- en cours d'intervention, en cas de difficultés particulières, à chaque fois que de besoin ;
- à la fin de l'intervention.

Après chaque intervention, l'agent remplira un rapport d'intervention.

Planning

La planification des astreintes est organisée semestriellement. Cette planification est confiée à la direction des services techniques (DST).

Le planning est diffusé au Maire, aux agents concernés, à chaque directeur et placé dans la mallette d'astreintes des élus.

Le planning peut être modifié :

- à la demande d'un agent, un mois minimum avant la période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant et d'en informer la DST pour actualisation et diffusion du nouveau planning ;
- par la collectivité par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Moyens

Les agents d'astreinte disposent des moyens suivants pour l'exercice de leur mission :

- Un véhicule municipal équipé du matériel de mise en sécurité (le remisage à domicile est autorisé pendant toute la durée de l'astreinte)
- Dans une mallette :
 - ✓ Un téléphone portable dédié aux astreintes ;
 - ✓ Les clés des bâtiments principaux ;
 - ✓ Un guide des astreintes répertoriant les bâtiments, les procédures et protocoles etc...
 - ✓ De modèles de rapport d'intervention.

Dans le cas où l'agent choisirait de ne pas faire usage du véhicule municipal mis à disposition, il lui revient de contracter une assurance auto à cet effet.

A leur prise de fonctions, les agents bénéficient de temps de formation dispensés par la DST leur permettant d'appréhender l'ensemble de leurs champs d'intervention et les protocoles en place.

L'agent d'astreinte en intervention est tenu de porter les équipements de protection individuelle (EPI).

Compensation

➔ Les périodes d'**astreintes** donnent lieu à indemnisation forfaitaire, qu'il y ai intervention ou non, selon le barème en vigueur pour les agents relevant de la filière technique de la fonction publique d'Etat.

➔ Les **interventions** pendant les périodes d'astreintes, ainsi que les **temps de trajet**, sont comptées comme du temps de travail et donnent donc lieu à rémunération ou repos compensateur.

En revanche, seuls les agents non éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires peuvent bénéficier du repos compensateur. **Les adjoints techniques étant éligibles à l'IHTS, ils ne peuvent donc pas bénéficier de repos compensateur, et bénéficient par conséquent d'une rémunération supplémentaire.**

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état justificatif mensuel.

	ASTREINTE	INTERVENTION
	<i>Indemnisation forfaitaire</i>	<i>Rémunération à l'heure d'intervention</i>
Astreinte d'exploitation	Week-end = 116.20€* ¹	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Pour les autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation pour une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

Organisation

Sont autorisées, les astreintes réalisées dans le cadre de direction de camps pendant **la période de juillet et août, du lundi au vendredi** ; ainsi que les éventuelles astreintes du responsable de la vie associative et de la culture.

Elles sont assumées par des agents stagiaires, titulaires ou contractuels de catégorie C, B ou A appartenant à la DEJAS et à la DIVACS.

Les interventions d'astreintes ont uniquement pour objet de résoudre un problème de sécurité pendant la période des camps ou pendant des manifestations sportives ou culturelles.

Dans ce dernier cas, l'intervention sera déclenchée **par appel téléphonique de l'élus d'astreinte.**

¹ montant en vigueur au 01/07/2019, susceptible de modification ultérieure.

Compensation

Contrairement aux astreintes de la filière technique, les astreintes réalisées par des agents d'autres filières peuvent bénéficier soit d'une compensation financière, soit d'un repos compensateur, de la manière définie ci-dessous. Le choix entre rémunération et repos compensateur devra être défini préalablement et devra recueillir l'aval de la directrice générale des services.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Montants en vigueur au moment du vote de la délibération, susceptible de modifications ultérieures

Embauche différée

A partir de 21 heures le dimanche, l'agent en intervention, quel que soit sa filière, devra respecter un repos journalier de 11 h et donc retarder sa prise de fonction le lundi matin. Il lui revient d'en informer son supérieur hiérarchique dès 8h00 le lundi matin par tout moyen.

Textes

- décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes
- décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;
- décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

- *arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.*

10) RESSOURCES HUMAINES– CREATION DE POSTES – DRH ET DIRECTION FINANCES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Suite à la demande de mutation de l'agent occupant le poste de directrice des services fonctionnels et aux résultats de l'audit organisationnel sur cette direction, il a été décidé de scinder cette direction pour créer une direction des finances et de la planification ainsi qu'une direction des ressources humaines.

Il est par conséquent proposé d'ouvrir les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à TC 35h/35h à compter du 8 août 2022 pour assurer la direction des finances et de la planification
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à TC 35h/35h à compter du 4 juillet 2022 pour assurer la direction des ressources humaines

Le poste d'attaché principal occupé par l'agent ayant demandé sa mutation sera en conséquence supprimé après avis du Comité Technique.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 11 mai 2022,

- **de créer** un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 8 août 2022,
- **de créer** un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 4 juillet 2022,
- **de supprimer** un poste d'attaché principal à temps complet après avis du Comité Technique.
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **crée** un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 8 août 2022,
- **crée** un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 4 juillet 2022,
- **supprime** un poste d'attaché principal à temps complet après avis du Comité Technique.
- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence.

11) RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BESOINS TEMPORAIRES ESPACES VERTS
--

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Afin de permettre au service espaces verts d'assurer l'accroissement temporaire d'activité lié à la saison estivale, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique contractuel à temps plein pour les mois de juillet et août.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'avis de la Commission Affaires générales du 11 mai 2022,

- **de créer** 1 poste d'adjoint technique contractuel à TC 35h/35h pour 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **de modifier** le tableau des effectifs en conséquence

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **crée** 1 poste d'adjoint technique contractuel à TC 35h/35h pour 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **modifie** le tableau des effectifs en conséquence

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022.

12) INFORMATIONS : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Il est rendu compte de l'exercice par le Maire des diverses attributions du Conseil municipal qui lui ont été déléguées :

En vertu de la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à ester en justice pour la durée du mandat, et notamment à représenter la commune en défense dans toutes actions intentées contre elle :

Recours reçu le 16 mai en annulation contre la non opposition à la déclaration préalable déposée par Cellnex France pour l'implantation d'un relai de radiotéléphonie.

Les requérants sont :

Madame Stéphanie et Monsieur Pierre GLEVAREC, demeurant 11 rue du Guignardais 44830 BOUAYE,
Madame Chrystèle et Monsieur Patrick GOBIN, demeurant 14 rue de Corbon 44710 St LEGER LES VIGNES,
Madame Suzie RENAUD, demeurant 11 allée de Corbon 44710 St LEGER LES VIGNES,
Madame Solène DENIO et Monsieur Sylvain BIGOT, demeurant 2 rue du Gué 44830 BOUAYE,
Madame Angélique DANIEL et Monsieur Eipheïn GARBAA, demeurant 10 rue de Corbon 44710 SAINT LEGER LES VIGNES,

Madame Sandra GUYARD BERGER et Monsieur Romain BERGER, demeurant 9 bis rue de Corbon 44710 SAINT LEGER LES VIGNES,

Madame Léonie RENARD, demeurant 2 allée de Corbon 44710 SAINT LEGER-LES-VIGNES,

Madame Carine GIRAUDEAU, demeurant 7 rue du Gué 44830 BOUAYE,

Madame Yvonnick PLAZA, demeurant 1 rue du Gué 44830 BOUAYE,

Monsieur Gildas SEVER, demeurant 14 impasse de la Ville en Bois 44830 BOUAYE.

En vertu de la délibération du 25 mars 2021 :

- Voir tableau annexé des décisions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du tableau annexé des décisions.

Le Conseil municipal prend acte du tableau annexé des décisions.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUAYE

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2020 et du 25 mars 2021
décidant l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

	DIRECTION	OBJET	DESTINATAIRE	MONTANT TTC
2022-039	DST	Marché entretien espaces verts de la Ville de Bouaye 2022-2025	SAPRENA (lot 1) TERRIDEAL (lot 2)	Min 108 000€ max 210 000€ min 108 000€ max 210 000€
2022-040	DSF	Renouvellement de la ligne de trésorerie de 1 000 000€	CAISSE D'ÉPARGNE	1 000 000€
2022-041	DIVACS	Contrat de Cession ECLIPSE ANIMATIONS BAL 13.07.2022	ECLIPSE ANIMATIONS	780.00 €
2022-042	DST	Marché de fourniture de matériels et produits d'entretien	PLG lot N° 1 Lot N°2	Min 24 000€ Max 156 000€ Min 12 000€ Max 72 000€

Jacques GARREAU

Michel ALEXANDRE

Freddy HERVOCHON

Dominique DEVAIS

Bernadette BERTET

Fabien CUOMO

Laurent LOUVET

Sophie PAVAGEAU

Nadine ARROUMUGAMME

Jacques EPERVRIER

Régis BERBETT

Virginie GRAYO

Marie-Pierre RATEZ

Apolline CANAC

Nicole CHOTARD

Sylvain CHARPENTIER

Xavier VINET

Julien BOUJOT

Jacqueline GAUDIN

Yannic FLYNN

Nicole LE BLEVENEC

Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER

Elisabeth LE GOURRIEREC

Mélanie BUFFARD